Impacts de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 sur le recouvrement forcé des cotisations à l'encontre de l'entrepreneur individuel

Conséquences de la loi concernant le recouvrement des créances URSSAF sur le patrimoine des entrepreneurs individuels

I/ Cotisations et contributions sociales : qualification de dettes nées à l'occasion de l'exercice professionnel par principe

L'article L.526-22 du code de commerce, en son alinéa 4, dispose :

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25 ».

L'article L.526-22 du code de commerce, en son alinéa 5, relatif à l'entrepreneur individuel dispose :

« Les dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont nées à l'occasion de son exercice professionnel ».

II/ Conséquence sur le droit de gage de l'Urssaf concernant le recouvrement des cotisations sociales de l'entrepreneur individuel

Principe : cantonnement du droit de gage de l'Urssaf au seul patrimoine professionnel des entrepreneurs individuels.

Exceptions : L'article L.526-24 du code de commerce prévoit néanmoins deux exceptions au principe édicté par l'article L.526-22 du même code :

- **En cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée** […] dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales :

Article L.526-24 alinéa 1 du code de commerce :

Le droit de gage des organismes de sécurité sociale porte « *sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée […] dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales, dans les conditions prévues à l'article L. 133-4-7 du code de la sécurité sociale* ».

- **Pour certaines créances** :

Article L.526-24 alinéa 2 du code de commerce :

« *Le droit de gage des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale porte également sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel pour les impositions et contributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 133-4-7 du même code* ».

L'article L.133-4-7 du code de la sécurité sociale dispose que le cantonnement du droit de gage des créanciers au patrimoine professionnel n'est pas opposable *« aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 752-4 du présent code pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 ou pour le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale dont le travailleur indépendant mentionné à l'article L. 611-1 du présent code est redevable ».*

Les impositions visées par l'article L.133-4-4 du CSS sont la CSG, la CRDS et la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Cela concerne donc une partie des cotisations sociales dont sont redevables les indépendants et donc potentiellement l'entrepreneur individuel.

En conclusion, l'URSSAF, tout comme l'administration fiscale, peut exercer, par principe, son droit de gage sur le patrimoine professionnel uniquement, sauf pour certaines créances, visées à l'article L.133-4-7 du code de la sécurité sociale, pour lesquelles son droit de gage est étendu au patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

Dans le cas de ces exceptions, le droit de gage comprend le patrimoine professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel

- **Dans certaines situations :**

Possibilité pour l'entrepreneur individuel de renoncer à la protection de son patrimoine personnel et donc à la limitation du droit de gage des créanciers professionnels sous certaines conditions (C. com., art. L. 526-23 sur demande écrite d'un créancier, pour un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant et qui doit être déterminé ou déterminablee).

En cas de cessation d'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel, le doit de gage n'est plus cantonné et comprend le patrimoine personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel

En cas de décès, le droit de gage général n'est plus, dans ce cas aussi, cantonné (sous réserve de l'application des mesures propres aux procédures collectives (C. com., art. L. 526-22, al. 8)).

Remarque : La loi prévoit une possibilité d'extension du droit de gage général des créanciers personnels d'un entrepreneur individuel. En effet, si patrimoine personnel s'avère être insuffisant, le droit de gage général de ces créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. Il est utile de préciser qu'une telle possibilité n'est pas prévu concernant les créanciers professionnels.

III/ Conséquences pratiques de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 sur le recouvrement des cotisations sociales à l'encontre d'un entrepreneur individuel

A titre liminaire et pour rappel, la séparation automatique des patrimoines s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022 (L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, art. 19, I, al. 2).

Par conséquent si les créances sont antérieures au 15 mai 2022, ces dernières peuvent être réglées sur la totalité du patrimoine de l'entrepreneur individuel.

- **L'information des tiers par l'entrepreneur individuel**

Pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel doit utiliser une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ». Cette dénomination doit figurer sur l'ensemble des documents et correspondances à usage professionnel de l'entrepreneur individuel. **Chaque compte bancaire ouvert par l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle doit contenir la dénomination dans son intitulé (C. com., art. R. 526-27).**

Pour les saisies attributions, si la créance relève du principe de l'article L 526-22 du code de commerce, seul le compte dénommé « entrepreneur individuel » ou « EI » peut être saisi.

- **Contestation par l'entrepreneur individuel de mesures conservatoire ou d'exécution**

En cas de contestation de mesures conservatoires ou d'exécution quant au périmètre constituant le droit de gage général des créanciers, la charge de la preuve incombe à l'entrepreneur individuel.

La responsabilité du créancier saisissant peut-être recherchée pour abus de saisie lorsque son objet porte sur un élément d'actif ne faisant manifestement pas partie de son droit de gage (C. com., art. L. 526-22, al. 7).